



## ARRÊTE DU MAIRE N°202/2024

### OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT 17 RUE DE LORRAINE PROLONGEE

#### **Le Maire de la commune de Nouzonville,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** la demande de Madame Slowinski-Simon Camille, domiciliée au 17 rue de Lorraine prolongée à Nouzonville (08700), datant du 12 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la livraison de béton par l'entreprise Bassot SARL, sis, 10 allée des Cheibes à Chauvoncourt (55300), il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement pour la réalisation des travaux précités ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue de Lorraine prolongée dans les conditions définies ci-après :

### **Cette réglementation sera applicable :**

**Le mardi 16 avril 2024 de 07 heures à 13 heures**

**ARTICLE 2** : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à hauteur de la livraison de béton. Tout arrêt ou stationnement sur cette zone sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route). Le camion toupie de l'entreprise Bassot SARL est autorisé à empiéter sur la chaussée à hauteur des travaux, soit 17 rue de Lorraine prolongée.

**ARTICLE 3** : la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée, un alternat sera mis en place par l'entreprise chargée de la livraison.

**ARTICLE 4** : la circulation piétonnière est interdite sur le trottoir à hauteur de la zone de livraison, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face.

**ARTICLE 5** : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1, 2, 3 et 4 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Bassot SARL.

**ARTICLE 6** : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise Bassot SARL et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 AVR 2024  
A Nouzonville le  
Florian LECOULTRE  
Maire de Nouzonville



**Destinataires :**

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville  
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE  
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

12 AVR 2024